

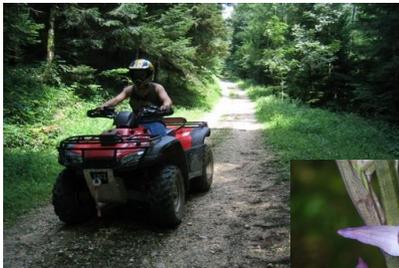


PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA CIRCULATION DES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNELS MOTORISÉS DANS LES ESPACES NATURELS DES VOSGES

moteurs thermiques ou électriques



Document réalisé par la Mission inter-services de l'eau et de la nature des Vosges (MISEN)

La circulation des véhicules à moteur (quads, 4X4, motos, automobiles, etc.) et des engins de déplacement personnels motorisés (trottinettes, gyropodes, swincar, etc.) dans les espaces naturels peut porter gravement atteinte à la faune sauvage de notre département. Dès le printemps, période de renaissance et de reproduction pour de nombreuses espèces, l'intrusion de véhicules peut occasionner des nuisances sonores et du dérangement provoquant panique et fuite de certaines espèces en dehors de leur territoire et mettant en danger un équilibre écologique déjà fragilisé.



Circulation possible sur les chemins ruraux



Passages de motos hors voie ouverte à la circulation publique – pratique interdite

De plus, les manœuvres des véhicules peuvent être responsables de la dégradation des habitats et de la flore (blessures aux racines, aux jeunes arbres) ainsi que de l'érosion et de la dégradation des sentiers.

Enfin, la pratique d'engins motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation fait peser des risques pour la sécurité des autres usagers de la nature comme les marcheurs, les cavaliers, les cyclistes, etc.

Afin de concilier protection de la nature et activités humaines, **la circulation des véhicules à moteur dans les milieux naturels est réglementée depuis 1991.**

Par ailleurs, le développement de nouveaux modes de déplacement avec l'apparition des engins de déplacement personnels motorisés (trottinettes, gyropodes...) a conduit à une réglementation de la circulation pour ce type de véhicules.

Les textes à consulter

- Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels
- Code de l'environnement : articles L.362-1 à L.362-7, R.362-1 à R.362-7 et R.414-19
- Code général des collectivités territoriales : articles L.2213-4 et L.2215-3
- Code forestier : article R.163-6
- Circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels
- Décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel
- Code du sport : articles A.331-16 à A.331-19

Que dit la réglementation ?

- La circulation des véhicules à moteur n'est autorisée **que sur les voies ouvertes à la circulation publique**. La pratique du hors piste est donc **strictement interdite**.



Photo : Mountain Wilderness

Pratique interdite

Un simple sentier pédestre ou VTT, une ligne séparative de parcelle ou de périmètre, de même que les voies de débardage (réservées aux seuls besoins d'exploitation forestière) sont des axes interdits à la circulation des véhicules à moteur.

- Ne sont pas concernés les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, les véhicules utilisés à des fins d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels ou ceux utilisés (à ces mêmes fins) par les propriétaires ou leurs ayants-droit chez eux, ainsi que ceux impliqués dans les manifestations sportives autorisées (arrêté préfectoral). *

- Le maire ou le préfet peuvent interdire l'accès (temporairement ou définitivement) à certaines voies normalement ouvertes à la circulation.

- Un propriétaire peut également interdire l'accès des véhicules à moteur sur une voie dont il est propriétaire.



Panneaux de signalisation interdisant l'accès à tous les véhicules à moteur

Les motoneiges ou scooters des neiges

Certaines espèces, comme le Grand Tétrás sont très sensibles au dérangement



Pratique interdite hors terrain aménagé

Les motoneiges utilisées à des fins de loisirs ne peuvent l'être que sur des terrains aménagés à cet effet (sauf véhicules mentionnés dans la partie « Que dit la réglementation ? »*).

Il est donc **strictement interdit** de circuler dans les espaces naturels (promenade, convoi vers site d'altitude (régulé par l'article R.362-1-2)), y compris sur les voies ouvertes à la circulation et non déneigées.

À noter que l'aménagement d'un terrain spécialement dédié à la pratique des sports motorisés que ce soit pour la pratique de la motoneige ou de toute autre activité (cross, trials...) est soumis à autorisation.

Les engins de déplacement personnel motorisés

Sous ce terme se regroupent des engins tels que les différents modèles de trottinettes et patinettes électriques, les gyropodes, les monoroues, les hoverboards et autres engins de déplacement équipés d'un moteur non thermique et qui sont pour certains employés pour se déplacer dans les espaces naturels.



- Hors agglomération, la circulation de ces engins est possible **uniquement sur voies vertes et pistes cyclables**.

- Une commune peut autoriser la circulation de ces véhicules par arrêté dérogatoire, toutefois cette dérogation n'est possible que sur les chemins ouverts à la circulation publique.

Une circulation hors voies ouvertes à la circulation publique pour de tels véhicules est considérée comme une infraction avec un véhicule à moteur thermique sans distinction et donne lieu aux mêmes sanctions (cf. « en cas d'infraction : quelles sanctions ? »).



Pratique interdite hors sentiers balisés VTT

À noter que les VTT à assistance électrique ne sont quant à eux pas considérés comme des véhicules à moteur mais sont toutefois considérés comme des véhicules au sens du Code de la route et du Code forestier et ne peuvent donc circuler que sur les voies forestières carrossables ou sentiers balisés « VTT ».

Organiser un évènement impliquant des véhicules motorisés dans les espaces naturels

Lorsque l'on évoque les évènements impliquant des véhicules terrestres à moteurs, il existe deux cas de figure :

– **Les concentrations de véhicules à moteur** qui n'ont pas de caractère compétitif et qui **se déroulent intégralement sur voies ouvertes à la circulation publique** (définition du Code du sport) qui sont soumises à déclaration.

Ex : promenade en quads

Attention : Il n'est pas possible d'organiser une telle concentration en dehors des voies ouvertes à la circulation publique dans les espaces naturels.

– Les épreuves et compétitions VTT de sports motorisés (rallye automobiles, enduro moto...) qui requièrent le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation en préfecture des Vosges, incluant :

- une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une évaluation des impacts sur l'environnement (article R.414-19 du Code de l'environnement)



- Pour bénéficier de toutes les informations et recommandations utiles à l'organisation d'une manifestation sportive ou d'un rassemblement de véhicules terrestres à moteur, vous pouvez consulter le guide du département des Vosges sur le site de la Préfecture.

Règles de bonne conduite

- N'empruntez que des voies ouvertes à la circulation des véhicules à moteur. La présence sur des cartes (de randonnée ou issues de sites Internet) de routes et voies n'implique pas qu'elles soient ouvertes à la circulation publique.

La pratique en dehors de ces voies est interdite !



Pratique interdite

- Respectez la signalisation et circulez à une vitesse raisonnable : le Code de la route s'applique
- Respectez l'environnement, les espaces protégés (réserves naturelles, sites Natura 2000, APPB), les parcs régionaux, les propriétés privées...
Respectez les autres usagers de la nature (forestiers, promeneurs, cavaliers, VTT, chasseurs...)

- Respectez les cultures, les plantations et les aménagements agricoles (clôtures, chemins...)

N'oubliez pas que cette pratique peut constituer un dérangement dommageable pour la faune et la flore sauvage.



Pratiques interdites

En cas d'infraction

Les infractions à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, soit **1 500 €** pour une personne physique et **7 500 €** pour une personne morale (organisateur de sortie motorisée, professionnels) qui peut être assortie de peines complémentaires (**suspension du permis de conduire, immobilisation/confiscation du véhicule**).



Par ailleurs, le fait de ne pas s'arrêter aux injonctions des inspecteurs de l'environnement est constitutif d'un délit passible de **15 000 € d'amende et de 6 mois d'emprisonnement** (article L.173-4 du Code de l'environnement). Cela peut également constituer un refus d'obtempérer passible de **2 ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende** (article L.233-1 du Code de la route).



Qui est concerné ?

Tous les véhicules motorisés : véhicule équipé d'un moteur (thermique ou électrique) pouvant se mouvoir par lui-même. **Exemples** : (liste non exhaustive) : hoverboard, gyropode, trottinette électrique, moto, voitures, motoneige...

Où circuler ?



Routes nationales, départementales et communales



Chemins ruraux



avec engin de déplacement personnel motorisé (gyropode, trottinette électrique...) : voies vertes et pistes cyclables



Hors piste

Point d'attention

La présence sur une carte d'une route ou d'une piste ou l'absence de matérialisation de l'interdiction (par une barrière ou un panneau) n'implique pas qu'elle soit ouverte à la circulation des véhicules à moteur.

Si je ne connais pas le statut de la voie et la réglementation en vigueur, je m'abstiens et je me renseigne auprès :



- ▶ des mairies
- ▶ de la gendarmerie
- ▶ de la police nationale (zones périurbaines)
- ▶ de la Direction Départementale des Territoires (DDT)
- ▶ de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)
- ▶ de l'Office National des Forêts (ONF)

Les risques



• **risque environnemental** : ce type de pratique entraîne des perturbations et dégradations de la faune et de la flore locale.



• **risque accidentel** : on risque de ne pas vous trouver/chercher en dehors des pistes, difficulté d'accès pour les secours, monopolisation de moyens matériels et humains conséquents (non couvert par l'assurance en cas de non-respect de la réglementation)



Les sanctions encourues : **1500€ d'amende (7500€ si je suis un professionnel) et peines complémentaires** (suspension permis/immobilisation véhicule..) et **15 000€ d'amende et de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement** en cas de refus de s'arrêter (cf. détail partie « En cas d'infraction »)